

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE MILAN

**Règlement no : 2021-03, modifiant le règlement de zonage
no : 2005-32, afin de modifier les dispositions relatives au déboisement**

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Milan a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage no : 2005-32 qui est entré en vigueur le 19 mai 2006;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les dispositions relatives au déboisement;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 1^{er} mars 2021;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage no : 2005-31 tel que modifié par tout ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le chapitre 2 intitulé *Terminologie* est modifié afin de modifier ou d'inclure les définitions suivantes :

A

Aire d'empilement du bois : Aire utilisée, temporairement, pour empiler le bois récolté, en vue d'être chargé ultérieurement sur un camion, puis livré à une usine.

Arbre d'essence commerciale :

Arbres d'essences commerciales et codes d'appellations possibles

ESSENCES FEUILLUES			ESSENCES RÉSINEUSES		
	CODES			CODES	
Bouleau blanc	BOP	Bp	Épinette blanche	EPB	Eb
Bouleau gris	BOG	Bg	Épinette de Norvège	EPO	Ev
Bouleau jaune (merisier)	BOJ	Bj	Épinette noire	EPN	En
Caryer	CAC	Cc	Épinette rouge	EPR	Eu
Cerisier tardif	CET	Ct	Mélèze	MEL	MI
Chêne à gros fruits	CHG	Cg	Pin blanc	PIB	Pb
Chêne bicoloré	CHE	Ci	Pin gris	PIG	Pg
Chêne blanc	CHB	Cb	Pin rouge	PIR	Pr
Chêne rouge	CHR	Cr	Pruche de l'est	PRU	Pu
Érable à sucre	ERS	Es	Sapin baumier	SAB	Sb
Érable argenté	ERA	Ea	Thuya occidental (cèdre)	THO	To
Érable rouge	ERR	Eo			
Frêne d'Amérique (blanc)	FRA	Fa			
Frêne de Pennsylvanie (rouge)	FRP	Fp			
Frêne noir	FRN	Fo			
Hêtre à grandes feuilles	HEG	Hg			
Orme d'Amérique	ORA	Oa			
Orme liège	ORT	Ot			
Orme rouge	ORR	Oo			
Ostryer de Virginie	OSV	Ov			
Peuplier à grandes dents	PEG	Pd			
Peuplier deltoïde	PED	Pl			
Peuplier baumier	PEB	Pa			
Peuplier faux tremble	PET	Pt			
Tilleul d'Amérique	TIL	Ta			

B

Bâtiment : construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des murs constitués de matériaux rigides, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Exceptionnellement, un abri d'auto est considéré comme un bâtiment, même si la toiture n'est pas supportée sur des murs.

Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

Bâtiment accessoire : bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal (par exemple: garage privé, remise, gazebo...).

Bâtiment agricole : bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux, tels qu'une grange, un bâtiment de stockage des récoltes, une salle de traite, une porcherie, un poulailler, une cellule à grains, un silo, une remise pour le matériel agricole, un atelier de ferme, un centre de préparation des aliments pour animaux, une serre, une remise à bois, une cabane à sucre...

Bâtiment annexe (ou **Annexe**) : bâtiment secondaire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier (ex: abri d'auto, garage privé attenant...). Par contre, un garage privé incorporé à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment annexe si des pièces habitables sont situées au-dessus du garage.

Bâtiment contigu (en rangée) : bâtiment réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, à l'exception des murs d'extrémité.

Bâtiment isolé: bâtiment pouvant avoir de l'éclairage sur les quatre (4) côtés, sans aucun mur mitoyen et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé: bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen.

Bâtiment principal : bâtiment dans lequel s'exercent l'utilisation ou les utilisations principale(s) du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Berge : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) partie de l'emprise située entre le fossé et la ligne d'emplacement de la propriété riveraine. C'est habituellement sur la berge que sont installés les poteaux téléphoniques et électriques.

Bois commercial : arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres de diamètre, mesuré au D.H.P.

C

Calcul d'éclairage point-par-point : méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en pied-bougie, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage extérieur ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

Camping : (pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Certificat d'autorisation : la demande de certificat d'autorisation relative au déboisement doit être présentée sur le formulaire de la municipalité. La demande comporte, notamment, les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
- c) Le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois à récolter, le type de coupe projetée et l'essence;
- d) Les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).

Chablis : arbre, ou groupe d'arbres, renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace, ou de l'âge.

Chalet : voir habitation saisonnière.

Chaussée : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) surface portante d'une rue utilisée pour la circulation des véhicules et des piétons ou aménagée de façon à faciliter cette circulation. La chaussée comprend la voie carrossable (pavée ou gravelée), les accotements, les trottoirs ou les bordures de rue, sans toutefois comprendre les fossés.

Chemin : voir rue.

Chemin forestier : chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. L'abattage d'arbres, afin de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, ne peut excéder 15 mètres de largeur, incluant les fossés de drainage. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leurs emprises, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain.

Chemin municipal : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) terrain ou structure appartenant à la municipalité et affecté à la circulation des véhicules automobiles.

Chemin public : (pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Comblement de fossé : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) correspond à tous travaux, autres que ceux prévus pour un accès à la voie publique et ayant pour effet de combler, remplir ou fermer un fossé longitudinal la chaussée.

Conseil : le conseil de la municipalité de Milan.

Construction : assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tel que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, ...

Coupe à blanc : coupe de la totalité des arbres d'essences commerciales de 10 cm et plus de DHP dans un peuplement forestier.

Coupe avec protection de la régénération des sols : procédé qui consiste à protéger la régénération préexistante et à minimiser la perturbation du sol, lors des opérations de récolte.

Coupe de récupération : coupe des arbres morts (d'essences commerciales de 10 cm et plus de DHP), mourants, en voie de détérioration (par exemple parce qu'ils sont sur le déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Coupe de succession : traitement qui consiste à récolter les essences non désirées de l'étage supérieure, tout en préservant la régénération en sous-étage,

et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Coupe "sélective" : récolte partielle d'un peuplement forestier, jusqu'à concurrence de 33 % de la surface terrière, répartie uniformément, incluant les chemins de débardage. Cette coupe ne peut être reprise sur une même surface avant une période minimale de 10 ans.

Coupe d'assainissement : coupe des arbres morts d'essences commerciales de 10 cm et plus de DHP, endommagés ou vulnérables essentiellement, afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathologies et ainsi assainir la forêt.

Cour : superficie de terrain comprise entre le mur d'un bâtiment principal et la ligne de lot ou de terrain qui lui fait face. On distingue les différentes cours suivantes (voir Fig. 2.1).

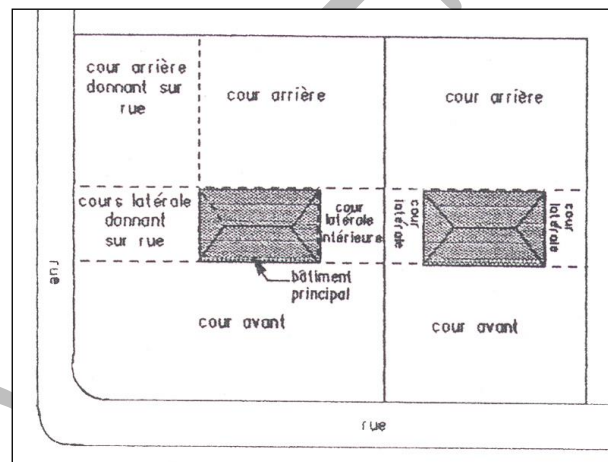


Figure 2.1 : Cour

Cour arrière : espace compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière d'un bâtiment principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue; lorsque le lot donne sur plus d'une rue, la partie de la cour arrière adjacente à la ligne avant est la «cour arrière donnant sur rue», jusqu'à une distance correspondant à l'alignement du bâtiment.

Cour avant : espace compris entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal, cet espace se prolongeant sur toute la largeur du lot, parallèlement à l'emprise de la rue.

Cour latérale : espace compris entre la ligne latérale du lot et le mur latéral d'un bâtiment principal et s'étendant entre la cour avant et la cour arrière; sur un lot d'angles, la cour latérale adjacente à la rue est la «cour latérale donnant sur rue», alors que celle située du côté opposé est la «cour latérale intérieure».

Cours d'eau : correspond à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique et du fossé mitoyen.

D

Déboisement : toute coupe d'arbres d'essences commerciales de 10 cm et plus de DHP.

Dépanneur : petit magasin général pour satisfaire les besoins quotidiens, immédiats ou locaux, dispensant des biens de consommation courante tels que les journaux, les cigarettes et l'épicerie d'appoint.

Dépréciation du flux lumineux : facteur de réduction du flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse à la moitié de la durée de vie de la lampe.

Diamètre mesuré à hauteur de poitrine (DHP) : diamètre mesuré à 1,3 mètre de hauteur du sol.

Drainage : ensemble des travaux comprenant, notamment, la coupe et la récolte d'arbres, l'excavation de fossés et la mise en place de mesures de mitigation pour le contrôle de l'érosion. Ces mesures comprennent, notamment, les talus des fossés, qui doivent avoir une pente $1V:\geq 1,5H$ et être stabilisés immédiatement, soit à l'aide de roches d'au moins 150 mm et, ou d'un ensemencement avec un mélange de plantes indigènes et toute autres mesures équivalentes approuvées, tel que l'ajout de balles de foin (paille), afin de ralentir la vitesse de l'eau. Ces ouvrages doivent être entretenus jusqu'à leur stabilisation complète. La largeur maximale de l'emprise autorisée à déboiser est de 12 mètres.

E

Éclairage horizontal : quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

Éclairage moyen initial : niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairage obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Éclairage moyen maintenu : niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface et dans le temps. Niveau d'éclairage obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point par point afin d'anticiper la diminution de l'éclairage dans le temps. L'éclairage maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Encadrement des lacs : l'encadrement d'un lac est une bande de terre, d'une

distance de 300 mètres, qui borde les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres, mesuré après la bande riveraine (rive).

Enseigne : arrangement de matériaux, de couleurs ou de sources lumineuses, utilisé à des fins de sollicitation, de publicité ou d'information, et comprend de manière non limitative tout écrit composé de lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale tels les illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème telles les devises, symboles ou marques de commerce, tout drapeau, bannière ou banderole. Le mot enseigne inclut les termes affiche, annonce, panneau-réclame.

Enseigne à éclairage par réflexion : une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne lumineuse : enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne touristique : enseigne reliée à un établissement d'hébergement et restauration ou à des usages du groupe «culturel, récréatif et touristique».

Entrée de bâtiment : l'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :

- 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou;
- la surface sous la marquise

Entreposage extérieur : activité qui consiste à entreposer à des fins de vente, de démonstration ou de dépôts industriels ou commerciaux, un produit ou des marchandises diverses dans un endroit à ciel ouvert ou non fermé.

F

Facteur de maintenance : facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairage afin d'évaluer l'éclairage maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire, pertes dans le ballast, ...

Fondation : ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Fossé : un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface.

Fossé de chemin : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) tranchée longitudinale, située de chaque côté d'un chemin, aménagée sur le terrain bordant le bas du talus de la chaussée et le talus de remblai pour permettre l'écoulement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges.

G

Gabions : contenants rectangulaires faits de treillis métallique galvanisé et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

Garage privé : tout bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de deux côtés, non exploité commercialement et destiné à servir au remisage des véhicules-moteurs du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal; un garage privé peut être annexé au bâtiment principal ou isolé.

Gestion liquide : (pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur le fumier solide.

Gestion solide : (pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

H

Habitation : bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné(e) à abriter des êtres humains. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles et les habitations collectives, tant permanentes que saisonnières.

Habitation saisonnière (chalet) : habitation servant à des fins de récréation ou de villégiature, utilisée pour une durée saisonnière n'excédant pas six (6) mois par année, durant la période du 1er avril au 31 décembre de la même année.

Hauteur : distance verticale entre le niveau moyen du sol mesuré en façade d'une construction et la partie la plus élevée de la construction. Les constructions hors-toit telles les cheminées, antennes, clochers, puits de ventilation et autres dispositifs mécaniques n'entrent pas dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment, s'ils occupent moins de 10% de la superficie du toit. Par contre, les fausses façades ou autres parties fausses doivent être incluses dans le calcul de la hauteur.

I

Immeuble protégé : (pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole)

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Une plage publique ou une marina;
- d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) Un établissement de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Installation d'élevage : (pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) un bâtiment d'élevage où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

L

Lac : tous les lacs du territoire, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ), à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles y compris les lacs sensibles lorsqu'aucune distinction n'est faite entre ces deux types de lac, tels qu'identifiés au plan de zonage.

07/10/04, R. 2007-45, A.3

L.A.U.: l'abréviation L.A.U. désigne la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

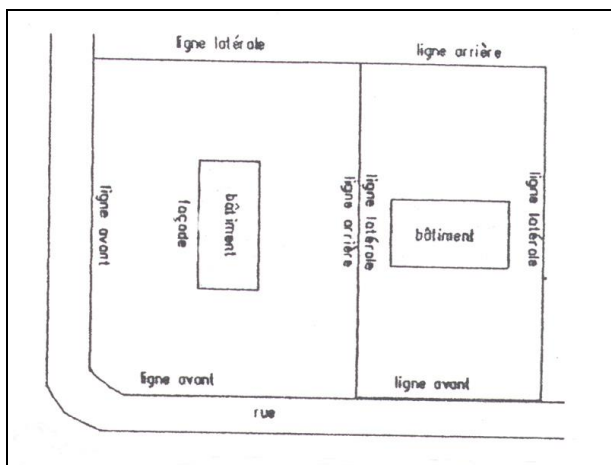


Figure 2.2 : Ligne de lot

Ligne de lot : ligne de division entre un ou des lots ou terrains adjacents. On distingue les lignes de lot suivantes (voir Fig. 2.2).

Ligne avant (ligne de rue) : ligne de séparation entre un lot et l'emprise d'une rue; cette ligne peut être brisée.

Ligne latérale : ligne servant à séparer deux lots situés côte à côte et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant; cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un lot d'angles, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

Ligne arrière : ligne séparant un lot d'un autre, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot d'angles, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne des hautes eaux : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Littoral : partie d'un lac, d'un cours d'eau, d'un estuaire ou d'une mer qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

Logement : pièce ou groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, pourvues des commodités d'hygiène et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir. Ceci exclut les motels, hôtels, cabines, ou autres pièces de même nature.

Loi : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les références à des articles de cette loi peuvent être faites en utilisant l'abréviation «L.A.U.».

Lot : fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Lot d'angles : lot situé à l'intersection interne de deux (2) rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à 135°.

Luminaire : un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégrée aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

M

Maisons d'habitation : (pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : (unimodulaire, maison-modules) : habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés et conçue pour être occupée à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut être déplacée jusqu'à un terrain aménagé à cet effet, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen.

La longueur d'une maison mobile est supérieure à 11 m et sa largeur est supérieure à 3,5 m, sinon il s'agit d'une roulotte. Également, toute résidence dont le rapport largeur/profondeur est de 1 dans 4 ou plus est considérée comme une maison mobile.

Marais : surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie;

Marécage : surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un

sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie;

Marécage arborescent : marécage constitué d'arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage;

Marécage arbustif : tout marécage qui n'est pas arborescent.

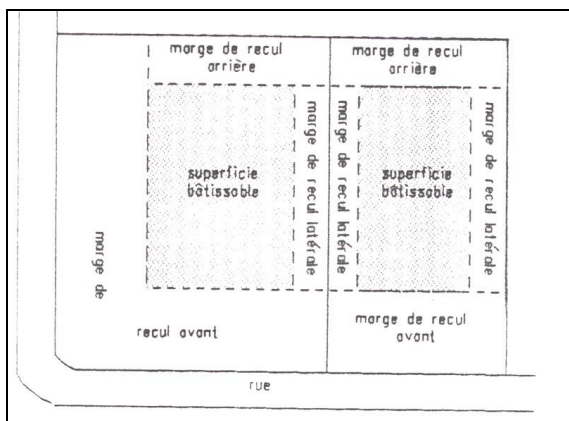


Figure 2.3 : Marge de recul

Marge de recul : distance fixée par règlement, calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un lot, à l'intérieur de laquelle aucune construction réglementée ne peut être érigée (les distances se mesurent à partir des fondations des bâtiments ou de la partie extérieure des autres constructions ou usages). Les marges de recul sont la **marge de recul avant** (le long de la rue), la **marge de recul latérale** (le long des lignes latérales du lot) et la **marge de recul arrière** (le long de la ligne arrière) (voir Fig. 2.3). À moins de spécification contraire, les marges de recul constituent des minimums.

Marina : (pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le brodent et identifié au schéma d'aménagement.

Milieu humide : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi, caractérisé, notamment, par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

Milieu humide boisé : tourbière boisée ou marécage arborescent;

Milieu humide ouvert : tout milieu humide qui n'est pas boisé;

Milieu hydrique : milieu se caractérisant, notamment, par la présence d'eau de

façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'Eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs plaines inondables;

Mur de soutènement : mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45° avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

N

Niveau moyen du sol : élévation du terrain, établie par la moyenne des niveaux du sol fini, sur une distance donnée. Il n'est pas nécessaire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons.

O

Opération cadastrale : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou du Code civil.

Ornière : trace qui mesure au moins 4 m de longueur, creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm, mesurée à partir de la surface de la litière;

Ouvrage : toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Ouvrage de captage d'eau potable communautaire : ouvrage de captage d'eau destiné à la consommation humaine alimentant plus de 20 personnes, ainsi que ceux desservant les établissements d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et ceux alimentant des sites récréatifs (campings, colonies de vacances, camps de plein air familial, etc.), à l'exception de ceux visant les résidences isolées.

P

Pente : (pour application des dispositions relatives au contrôle du déboisement) inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance

minimale de 30 mètres.

Périmètre d'urbanisation : limite prévue de l'extension future du village, inscrite sur le plan de zonage.

Perré : revêtement de matériaux durs protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces; les perrés sont généralement flexibles. Les principaux types de perrés sont l'enrochement, l'assemblage de blocs de béton, de sacs de sable-ciment ou autres matériaux conçus à cette fin.

Piscine : construction extérieure préfabriquée ou construite sur place, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et ayant au moins 1 m de profondeur. Une piscine est dite hors terre lorsque les parois excèdent d'au moins 1 m le niveau moyen du sol sur tout son périmètre. Une piscine est dite creusée lorsque ses parois sont entièrement ou partiellement encavées dans le sol.

Préparation de terrain : traitement sylvicole qui consiste à façonner le sol forestier afin de rendre l'environnement physique adéquat pour la germination ou la survie et la croissance des semis d'essences désirées. La préparation de terrain doit créer un nombre suffisant de microsites favorables à la régénération naturelle ou artificielle. Il s'agit, en fait, de rendre le terrain favorable à la mise en terre d'une quantité optimale de plants selon les essences à reboiser.

Produits finis : produits conçus pour une utilisation extérieure sans avoir à être assemblés ou transformés ni être enfouis sous terre ou camouflés d'une autre façon, tels que: véhicules neufs ou usagés en état de fonctionnement et non accidentés (automobile, moto, bateaux, etc.), végétaux, remises, balançoires, tables à pique-nique et autres accessoires d'aménagement paysager,...

Projecteur : un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

Propriété foncière : lot(s) ou partie de lot(s) contigus dont le fond de terrain appartient au même propriétaire.

Q

Quai privé : ouvrage, aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

R

Rapport photométrique : un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des

lumens émis au-dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontal et vertical) et autres caractéristiques du luminaire.

Reboisement: traitement de régénération artificielle qui consiste à placer des semis ou de jeunes plants en terre, suivant un espacement régulier, pour créer un peuplement.

Reconstruction: action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure, en conservant moins de 50% de la construction originale.

Réfection : (Disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) action de refaire, de réparer ou de modifier une entrée charretière visant un accès à la voie publique ou un comblement de fossé.

Règlement de zonage : le règlement de zonage de la municipalité de Milan.

Réparation : remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

Résidence : habitation comprenant un ou plusieurs logements et pouvant être isolée, jumelée ou contiguë à un ou plusieurs autres bâtiments. Cette catégorie ne comprend toutefois pas les maisons mobiles et les habitations collectives.

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La rive a une largeur variable selon le type de milieu aquatique, tel que précisé à la section 10.1 du règlement de zonage.

Roulotte : bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour s'auto-déplacer ou être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu. Sa longueur maximale est de 11 m, sans compter l'attelage; au-delà il s'agit d'une maison mobile.

Rue : terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles qu'il soit de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires. Le terme «rue» inclut tout route, rang, ruelle ou chemin, excluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.

Rue privée : rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une autre rue privée, aux propriétés qui en dépendent.

Rue privée existante : si constituée avant le 21 août 1990 :

rue privée qui, avant le 21 août 1990 (entrée en vigueur des règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération) répondait aux trois exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux ou deux lots distincts;
- Avoir une assiette carrossable minimum de 4 m.

Ou, si constituée entre le 21 août 1990 et le 16 juin 2004 :

rue privée qui, entre le 21 août 1990 (entrée en vigueur des règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération) et le 16 juin 2004 (résolution 2004-131 de contrôle intérimaire, MRC du Granit), répondait aux deux exigences suivantes :

- Être cadastrée;
- Être conforme au règlement de lotissement de première génération.

Ou, si constituée après le 16 juin 2004 :

rue privée qui, après le 16 juin 2004, répondait aux deux exigences suivantes:

- Être conforme à la résolution de contrôle intérimaire 2004-131 ou au règlement de contrôle intérimaire 94-06 (MRC du Granit);
- Être conforme aux règlements de lotissement et sur les permis et certificats de première génération.

Rue publique : rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Rue publique existante : rue publique existante au 16 juin 2004 (résolution 2004-131 de contrôle intérimaire, MRC du Granit).

S

Surface terrière : dans le cas d'un arbre : superficie de la section transversale de la tige, au DHP. Dans le cas d'un peuplement : somme des surfaces terrières des arbres d'essences commerciales de 10 cm et plus, dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare.

Superficie (d'un bâtiment) : superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol en incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, ressauts, escaliers, balcons,...

Superficie de plancher : superficie habitable totale des planchers d'un bâtiment

(à l'exception du sous-sol), mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Source lumineuse (i.e. lampe) : source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

Surface réfléchissante R1, R2, R3, R4 : **propriété** d'une surface à réfléchir la lumière. Les surfaces de type R2 et R3 sont normalement utilisées pour les calculs d'éclairage routier.

R1 : Réflexion diffuse : surface peu lisse, surface de béton ou de ciment.

R2 : Réflexion diffuse et spéculaire : asphalte moyennement lisse.

R3 : Réflexion légèrement spéculaire : asphalte typique des autoroutes.

R4 : Réflexion spéculaire : asphalte ayant une surface très lisse.

T

Talus de remblai : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) pente de la partie du chemin située entre le fossé et la berge.

Talus de la chaussée : (disposition relative à l'accès à la voie publique, entrée charretière) partie du chemin comprise entre l'accotement et le fond du fossé.

Terrain : un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du *Code civil du Bas-Canada*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain vacant : terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

Transformation : opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

U

Unité d'élevage : (pour application des normes de la section Gestion des odeurs en milieu agricole) une installation d'élevage ou, lorsqu'il y a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Usage complémentaire : tous les usages d'une construction ou d'un terrain, généralement reliés à l'usage principal, contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier et qui constituent un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage principal : fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés ou occupés.

Usage temporaire : usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

Utilité publique : équipements et infrastructures requis à des fins d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de télécommunication et de câblodistribution.

V

Véranda : galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à la façade d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable à l'année (constitue une annexe).

Verrière : espace vitré semblable à une serre attenante à un bâtiment et employé en tant qu'aire de séjour habitable à l'année (parfois appelé solarium, mais ne pas confondre avec véranda); la verrière fait partie du bâtiment principal.

Visière : écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

ARTICLE 3

Le chapitre 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

CHAPITRE 10 - CONTRAINTES PHYSIQUES ET PROTECTION DU MILIEU

10.1 NORMES DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (LACS ET COURS D'EAU)

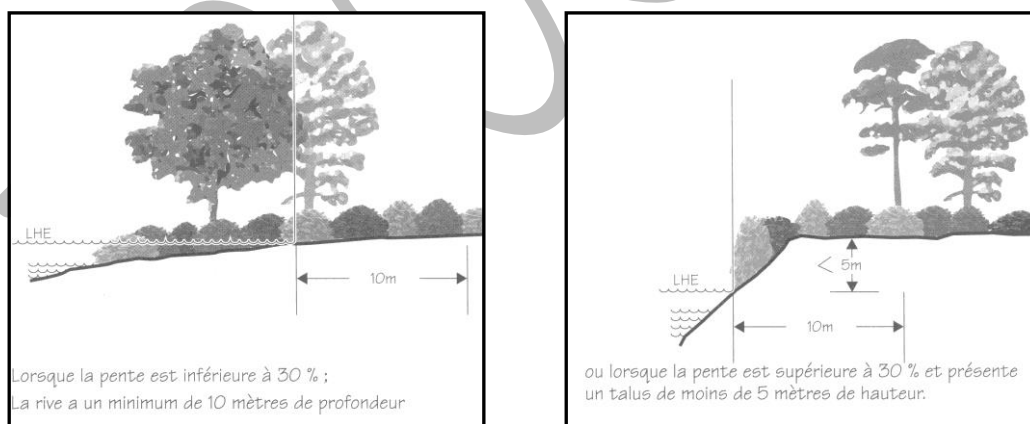
10.1.1 LA LARGEUR DE LA RIVE

Pour les fins d'application du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou,
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Figure 10.1 : Rive de 10 mètres de profondeur



La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres.

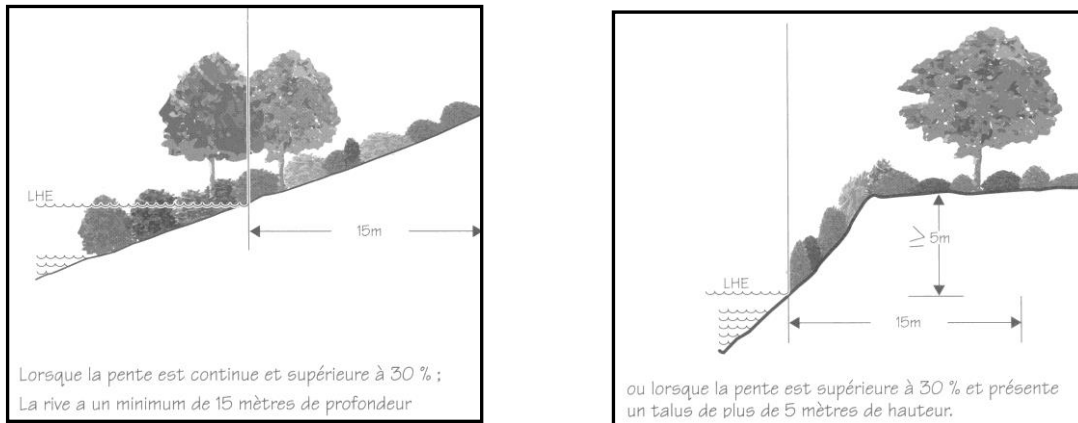


Figure 10.2 : Rive de 15 mètres de profondeur

07/10/04, R.2007-45, A.4

10.1.2 LES NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RIVES

Sur la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou, pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* de la MRC (18 avril 1983);

- Le lot n'est pas situé dans une zone de mouvement de terrain à risque élevé identifiée au plan de zonage;
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue ou retournée à l'état naturel.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier *Règlement de contrôle intérimaire* (18 avril 1983) ;
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée, maintenue ou retournée à l'état naturel ;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- La coupe sélective, la coupe de récupération, la coupe d'assainissement, un fossé de drainage, un chemin forestier ou sentier de débardage (pour traverser perpendiculairement un cours d'eau). Aucune machinerie n'est autorisée à circuler à l'intérieur de la rive, sauf pour le drainage, la voirie forestière ou le sentier de débardage (pour traverser perpendiculairement un cours d'eau).
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la (*Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q. Q-2*);
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux mesures relatives au littoral;
 - Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

07/10/04, R.2007-45, A.4

10.1.3 LES NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables :

- a) Les quais, abris à bateau ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les prises d'eau;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la municipalité conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- i) Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- j) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

07/10/04, R.2007-45, A.4

10.1.4 DROITS ACQUIS

Lorsque la rive ou le littoral a été « artificialisé » en totalité ou en partie avant le 18 avril 1983, les mêmes usages pourront continuer à se faire mais sans augmenter la dérogation et sans y effectuer de nouveaux ouvrages ou y ajouter de nouvelles constructions (par exemple, l'agriculture est autorisée là où elle est déjà pratiquée). Toute opération d'entretien ou de réfection des constructions et ouvrages existants sont permis, toujours sans augmenter la dérogation et en cherchant à revenir à l'état naturel de la rive et du littoral.

07/10/04, R.2007-45, A.4

10.2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

Dans les milieux humides, notamment, identifiés au plan de zonage, sont interdits tout ouvrage, construction, déblai, remblai, excavation, déboisement, travaux et usage à l'exception :

- a) des usages du sous-groupe « conservation et interprétations » et des constructions et ouvrage qui y sont liés;
- b) des constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi;
- c) des travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;

Toutefois, les interdictions indiquées au premier alinéa sont levées si et seulement si une étude écologique réalisée par un expert membre d'un ordre professionnel détermine que le terrain visé se situe en dehors des milieux humides tels que cartographiés au plan de zonage.

10.3 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR ENCOFFREMENT

Les quais, abris à bateau ou débarcadères construits sur encoffrement sont spécifiquement prohibés.

10.4 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX QUAIS, ABRIS À BATEAU ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

Les dispositions suivantes visent l'implantation des quais, abris à bateau et plates-formes flottantes.

a) Nombre autorisé :

Il sera permis d'avoir au plus un quai privé et un abri à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau pour un même terrain adjacent au lac. Toutefois lorsque le terrain est l'assiette de plus d'une résidence, il est possible d'avoir au plus un quai privé, un abri à bateau et un ouvrage servant à maintenir une embarcation hors de l'eau par résidence adjacente à la rive.

b) Localisation :

Les quais et abris à bateau doivent être implantés à l'intérieur des limites des terrains et de leur prolongement dans le littoral.

10.4.1 LES QUAIS

a) Longueur autorisée :

Tout quai privé aura une longueur maximale à partir de la rive ne dépassant pas 15 mètres. Toutefois lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, il sera possible de dépasser 15 mètres de longueur pour atteindre cette profondeur de 1,2 mètre. Nonobstant ce qui précède, ce prolongement ne pourra excéder 30 mètres de longueur.

b) Largeur à la rive :

Tout quai privé aura une largeur maximale de 3 m à la rive et sur une longueur minimale de 4 m (i. e. mesurée à partir de la ligne des hautes eaux en direction du plan d'eau).

c) Superficie autorisée :

Tout quai privé aura une superficie maximale de 20 mètres carrés. Toutefois lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 mètre, cette superficie pourra être augmentée sans excéder 40 mètres carrés.

10.4.2 ABRIS À BATEAU

La superficie maximale d'un abri à bateau sera de 40 mètres carrés et sa hauteur à partir de la ligne des hautes eaux, ne devra pas dépasser 5 mètres.

10.4.3 PLATES-FORMES FLOTTANTES

Les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 mètres carrés.

10.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Tout déboisement, de plus de 4 hectares, doit préalablement faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès de la municipalité.

Dans tous les cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier depuis moins de 10 ans, et d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier, depuis moins de deux (2) ans.

12/02/02, R.2011-70, A.5

10.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX ZONES AGROFORESTIÈRE ET RURALE

Les dispositions suivantes s'appliquent au déboisement en zones Af et Ru, telles qu'illustrées au plan de zonage.

- La coupe sélective, la coupe de récupération, la coupe d'assainissement, la coupe avec protection de la régénération et des sols, la coupe de succession, le drainage forestier, l'aménagement d'un chemin forestier et la préparation de terrain sont autorisés;

10.5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AUX ZONES DE RÉCRÉATION, CONSERVATION ET DANS L'ENCADREMENT DES LACS

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement dans les zones et territoires suivants, tels qu'illustrés au plan de zonage ou définis à la section terminologie :

Zone Rec et encadrement des lacs :

- Seule la coupe sélective, la récolte des arbres morts sont permises.

Zone Cons :

- Aucune coupe d'arbres n'est autorisée.

12/02/02, R.2011-70, A.5

10.5.3 BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC

Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, seule la coupe sélective, la coupe d'assainissement, la coupe de récupération, le drainage forestier et la voirie forestière sont permis. Aucune machinerie n'est autorisée à circuler à l'intérieur d'une bande de 7 mètres, de part et d'autre de l'emprise d'un chemin public (sauf pour le drainage forestier et la voirie forestière, perpendiculaires au chemin public). Les aires d'empilement du bois sont interdites le long d'un chemin public. Toute aire d'empilement du bois doit être située à une distance minimale de 15 mètres, de l'emprise d'un chemin public.

Malgré ce qui précède :

- a) les travaux de coupe d'arbres d'essences commerciales pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée sont autorisés, de même que;
- b) les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées.

12/02/02, R.2011-70, A.5

10.5.4 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

Une bande boisée de 20 mètres de largeur doit être préservée en bordure de tout boisé voisin. Dans cette bande, seule la coupe sélective (par période de 10 ans), la coupe de récupération, la coupe d'assainissement, la voirie forestière et le drainage forestier sont autorisés.

10.5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT SUR LES PENTES FORTES

a) Pente de 30 à 49 % :

Seule la coupe sélective, la coupe de récupération et la coupe d'assainissement sont permises.

La voirie forestière est aussi autorisée, en autant, cependant, que des mesures de mitigation soient appliquées afin de prévenir tous risques d'érosion.

Pente de 50 % et plus :

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

10.5.6 CAS D'EXCEPTION

- a) **Fins agricoles** : Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole justifiée d'une évaluation agronomique signée par un agronome. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.
- b) **Fins publiques** :
Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins
- c) **Constructions, ouvrages, carrière, gravière et sablière** :
Le déboisement est permis en autant qu'ils soient conforme aux réglementations.

10.6 SANCTIONS APPLICABLES AU DÉBOISEMENT

10.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALE RELATIVES AUX SANCTIONS (L.R.Q., C.A-19.1)

Toute personne qui réalise un déboisement en contravention du présent règlement commet une infraction et est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$), auquel s'ajoutent :

Dans le cas d'un déboisement en contravention sur une superficie inférieure à un hectare (1 ha), un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$);

Dans le cas d'un déboisement en contravention sur une superficie de un hectare (1 ha) ou plus, un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément à l'article 10.6.1

Les montants prévus à l'article 10.6.1 sont doublés en cas de récidive.

10.6.2 PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est

passible de la même sanction.

10.6.3 ADMINISTRATION OU DIRIGEANT

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes amendes que celles prévues aux articles 10.6.1 intitulé «Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q., C.A-19.1)».

10.6.4 FAUSSE DÉCLARATION

Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 10.6.1 intitulé «Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q., C.A-19.1)» toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou de dépôt d'une déclaration ou lors d'une inspection, fait une déclaration fautive ou trompeuse au coordonnateur régional ou à l'officier adjoint.

10.6.5 PROPRIÉTAIRE

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 10.6.1 intitulé «Dispositions générales relatives aux sanctions (L.R.Q., C.A-19.1)» le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Milan, ce _____ 2021

Jacques Bergeron
Maire

Sylvia Roy
Directrice générale / Sec.- trés.

Avis de motion : 1^{er} mars 2021

Adoption du premier projet de règlement : 6 avril 2021

Assemblée publique de consultation : 3 mai 2021

Adoption du deuxième projet de règlement : 3 mai 2021

Demande d'approbation référendaire : _____

Adoption du règlement : _____

Certificat de conformité : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

PROJET